|  |  |
| --- | --- |
| ffs | Guide de recommandations fédérales sur la prestation de service à des tierspar les structures de la Fédération Française de Spéléologie |
| Annexe 3D |
| Canevas de Convention de partenariat, sans contrepartie financière **avec** ou **sans** prestations d’encadrement |

Ce canevas doit être utilisé lorsqu’il s’agit de fixer les conditions générales d’un partenariat à long terme, n’impliquant pas de prestations payantes.

Le cas où le Partenaire rembourse les frais engagés par la FFS est cependant prévu.

Il peut servir, typiquement, pour un programme d’amélioration des connaissances scientifiques sur un karst, une grotte, etc., dans le cadre d’un partenariat avec un Parc naturel, une université, un service de l’Etat (DRAC, DREAL), une collectivité territoriale, un propriétaire privé, ou plusieurs de ces partenaires à la fois.

Il peut comprendre des prestations d’encadrement ou de formation de personnels du (des) partenaire(s).

Les cas de partenariats de ce type peuvent être très différents les uns des autres. Le canevas proposé doit donc être complété/adapté en fonction de la situation. Ne pas hésiter à décrire précisément les objectifs (Article 1) ainsi que les engagements des différentes Parties à la Convention (Articles 5 et 6). Bien réfléchir également à l’Article 4 sur la gouvernance, et à l’Article 10 sur la propriété et l’utilisation des données.

Si la Convention est multipartite, adapter le texte en remplaçant le nom du Partenaire, par « les Parties », ou par les noms des différents partenaires (Partenaire 1, Partenaire 2, etc.), selon le contexte.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Version*** | ***Modifications*** | ***Date*** | ***Statut*** |
| 6.0 | Version finale suite réunion du 28/04/2021 | 28/04/2021 | Pour validation |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Contrat CP-XXX

(ce numéro d’ordre sera attribué par le Groupe Conventions)

Nom du projet ou désignation de l’intervention

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

*Les parties surlignées en jaune sont à adapter au cas particulier du contrat. Les commentaires surlignés en bleu sont à supprimer dans le contrat.*

*Il revient au rédacteur de supprimer les mentions inutiles.* *Ce cadre en rouge est à supprimer.*

Entre :

Désignation du Partenaire,

Dont le siège social se situe Adresse du siège social,

Représenté par Qualité du responsable, Nom du responsable,

Dénommé ci-après « Sigle du Partenaire »,

D’une part, et

En cas de convention multipartite, rajouter ici les autres partenaires

Le Comité départemental (ou régional) de spéléologie du (département/région), organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),

Dont le siège social se situe Adresse du siège social,

Ayant reçu le visa de la Fédération française de spéléologie (FFS) dont le siège se situe 28, rue Delandine - 69002 Lyon, représentée par son Président en exercice, M. Gaël KANEKO,

Représenté par son (sa) Président (e) en exercice, Nom du (de la) président(e),

Dénommé ci-après « CDS XX ou CSR YY »,

D’autre part,

Dénommés collectivement ci-après « les Parties »,

# Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le [Partenaire] préciser ici le champ d’action du Partenaire, et ses objectifs dans le cadre du partenariat (sans être trop long !)

En cas de convention multipartite, rajouter ici les autres partenaires

Le CDS est la composante départementale remplacer par « régionale » si CSR de la Fédération Française de Spéléologie (FFS).

La FFS est membre du collège des fédérations sportives non-olympiques au sein du Comité national olympique et sportif français, la FFS est investie d'une mission de service public, par le Ministère des Sports. Elle est reconnue comme association de protection de l’environnement, elle a l'agrément du Ministère de l'Environnement. La FFS est agréée par le Ministère de l'intérieur comme acteur de la sécurité civile.

La FFS a pour buts et missions :

• L'union de toutes personnes pratiquant la spéléologie et le canyonisme et notamment l’exploration du milieu souterrain naturel et artificiel.

• La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et du canyonisme, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement.

• L’apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors d’opération de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l’air libre ;

• L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon.

# Cadre de l’échange partenarial

Exemples de ce que l’on peut écrire ici (à adapter et développer selon la situation) :

L'échange partenarial présent s'inscrit, sans relation hiérarchique, dans un besoin mutuel de connaissances et de formation sur […]

Le partenariat vise à maintenir ou améliorer, dans une démarche de conciliation des enjeux humains et naturalistes, l'état de conservation de la biodiversité et du patrimoine géologique associés au milieu souterrain et d'apporter aux parties les moyens d'agir à leur conservation.

Les deux parties considèrent la mise en commun de leurs données scientifiques et de leurs compétences respectives comme complémentaires et déterminantes pour améliorer la connaissance du milieu souterrain.

L'étude du milieu souterrain nécessite le développement de méthodes, d'outillages et de techniques spécifiques qui sont maîtrisés par la FFS.

Les adhérents locaux de la FFS ont une excellente connaissance spéléologique du territoire […] et sont en capacité de contribuer aux études menées par […]

Etc.

# Il a été convenu ce qui suit :

# Objet

La présente convention (la Convention) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDS et le Partenaire mettront en commun leurs ressources et compétences dans le but de […]

On peut aussi écrire :

Chacune des Parties apporte à l’autre (ou aux autres) son aide, ses connaissances et ses compétences, dans le respect de leurs identités, de leurs disponibilités et de leurs prérogatives respectives.

A développer et adapter à la situation

# Localisation

La Convention est applicable […] préciser l’étendue géographique.

# Calendrier

Si un calendrier d’actions est prévu, l’indiquer [ici]. Sinon, on peut écrire par exemple :

Les Parties échangeront régulièrement sur le calendrier des différentes actions, les points d’étape éventuels, les dates prévues de fourniture des résultats.

# Gouvernance

Article facultatif, mais vivement conseillé. A adapter selon le cas

Pour la bonne gestion de la Convention dans la durée, les Parties conviennent de nommer des représentants ayant un pouvoir décisionnel et habilités à programmer toute intervention réalisée dans le cadre de la Convention (les Représentants). A la date de signature de la Convention, les Représentants des Parties sont :

• Pour le Partenaire : […],

• Pour le CDS : […],

En cas de changement de son Représentant, la partie concernée en informera immédiatement l’autre partie.

Les Représentants veilleront à la bonne application de la Convention et se tiendront informés mutuellement de tout événement pouvant avoir un impact sur le déroulement d’une opération réalisée dans le cadre de la Convention.

Les Représentants établiront conjointement un bilan annuel des activités menées dans le cadre de la Convention, mentionnant notamment l’état d’avancement des différentes activités, les difficultés rencontrées et les perspectives pour les activités futures.

Toute information communiquée par l’une des Parties au Représentant de l’autre Partie sera réputée avoir été dûment communiquée, en application de la Convention.

# Engagements du CDS

Le CDS s'engage à mettre à disposition du Partenaire la documentation dont il dispose concernant […]

Préciser éventuellement : inventaires de cavités, topographies souterraines, données sur karst, etc.

Le CDS s'engage à faire le lien, lorsque cela s’avèrera nécessaire, avec les commissions nationales de la FFS et leurs personnes-ressources.

Clauses ci-dessus à compléter, préciser, développer, selon le contexte.

Le CDS se conformera aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité. Les spéléologues intervenant dans le cadre du présent contrat respecteront les préconisations de la FFS en matière d’équipement de cavités et d’encadrement d’activités.

Si des interventions sont prévues sur un site du partenaire (exemples : grotte aménagée, carrière, captage d’eau), insérer la clause suivante :

En cas de découverte fortuite d’un risque pour les personnes ou pour les biens, sur un site appartenant au Partenaire ou placé sous sa garde, le CDS en informera immédiatement le Partenaire. Celui-ci fera son affaire de la mise en place de tout moyen de protection et/ou d’information éventuellement nécessaire.

# Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition du CDS la documentation dont il dispose concernant […]

Préciser éventuellement : inventaires naturalistes, résultats d’études, etc.

Le Partenaire s'engage à faire le lien, lorsque cela s’avèrera nécessaire, avec […]

Le cas échéant, on peut rajouter une ou plusieurs des mentions suivantes, en fonction de la situation :

Le Partenaire s’engage à :

• fournir au CDS toutes les données utiles sur la propriété foncière et les réglementations s’appliquant dans les secteurs concernés par les interventions du CDS dans le cadre de la Convention,

• autoriser les personnes mandatées par le CDS à accéder aux différents lieux suivant la localisation définie à l’article 2. Si l’accès à un site nécessite des formalités particulières, le préciser [ici],

• obtenir les autorisations administratives nécessaires aux interventions du CDS dans le cadre de la Convention,

• faciliter, autant que possible, les démarches que le CDS aurait à effectuer, le cas échéant, auprès de […].

En cas de prestations d’encadrement de professionnels, rajouter la phrase suivante :

Le Partenaire fournira au CDS, en temps utile, les attestations d’assurance visées à l’Article 9.

Le paragraphe ci-dessous est indispensable si le CDS doit intervenir, même ponctuellement, **sur ou à proximité d’un chantier ou dans un établissement du Partenaire en exploitation** :

Dans le cas où, en application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, il existerait un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS), il appartiendra au Partenaire d’en informer le CDS afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, en liaison avec le coordonnateur SPS.

# Encadrement de personnes (le cas échéant)

Dans le cadre de la Convention, le Partenaire doit procéder à […] dans la cavité […] préciser ici la nature et le but de l’opération du DO.

Les personnes devant participer à l’opération sont […] préciser ici leur statut (salarié de …, par exemple) et leur nombre. Dans la mesure du possible, on peut aussi préciser leurs noms, mais il faut alors être sûr qu’il n’y aura pas de changement.

Le CDS assurera l’encadrement de ces personnes dans la cavité […] pendant la durée de l’opération (des opérations) visée(s) ci-dessus, ainsi que la mise en place et/ou le contrôle des équipements nécessaires à la sécurité de la progression.

On peut aussi se contenter de la formulation générale suivante :

Le CDS répondra, dans la mesure du possible, aux demandes ponctuelles formulées par le Partenaire pour l’accompagnement de ses agents ou d’autres professionnels qu’il aura mandaté pour réaliser, en cavité ou en canyon, des opérations liées à la Convention.

Dans tous les cas, inclure la précision suivante :

Il est précisé que ces prestations d’encadrement n’incluent aucune participation du CDS aux activités professionnelles des personnes encadrées.

Si des actions de formation des personnels du Partenaire aux techniques de progression sont prévues, le détailler ici, ou faire un article spécifique. On peut aussi prévoir la disposition générale suivante :

Si nécessaire, le CDS proposera une formation aux techniques de progression en milieu souterrain aux agents du Partenaire.

Dans ce cas, prévoir les conditions financières, par exemple :

Cette formation sera dispensée gratuitement. Seuls les frais de déplacement, d’hébergement et de restauration des bénévoles assurant la formation seront remboursés au CDS par le Partenaire, sur présentation de justificatifs.

Ou toute autre disposition financière convenue avec le Partenaire, qui peut aussi être mentionnée à l’article 8, ci-dessous.

# Conditions financières

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts de personnels et les frais inhérents aux différentes actions menées dans le cadre de la Convention.

Rajouter éventuellement :

Seuls les frais engagés par le CDS ou ses bénévoles pour […] seront facturés au Partenaire sur présentation de justificatifs.

Les factures établies par le CDS seront libellées à l’ordre de […] et adressées à […].

Le DO se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts de retard au bénéfice du CDS. Le taux des intérêts de retard est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts de retard ont commencé à courir.

Les règlements seront effectués par virement sur le compte ouvert au nom du CDS. Un RIB / IBAN est annexé au présent Accord.

# Assurances

Le CDS déclare bénéficier des garanties de l’assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 1070 7777 604.

La responsabilité du CDS ne saurait être engagée au-delà des conditions et limites de garanties prévues au contrat.

Une attestation est jointe au présent Accord.

Dans le cas où le CDS assurerait l’encadrement en cavité souterraine de personnes extérieures à la FFS, intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle, ces personnes doivent impérativement être couvertes par une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrite par leur employeur pour la pratique de la spéléologie.

Il est précisé que la police d’assurance de la FFS ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages subis par le matériel appartenant à ces personnes.

Il en est de même des matériels appartenant au Partenaire qui pourraient être mis à la disposition du CDS dans le cadre de la Convention, sauf responsabilité avérée du CDS dans la survenance du dommage, et dans les limites de sa garantie « responsabilité civile ».

# Propriété et utilisation des données et résultats

Toutes les données et les résultats (topographies, photographies, vidéos, relevés de terrain, rapports, etc.) acquis dans le cadre de la Convention sont partagées entre les Parties. Cependant, ces données resteront la propriété de leurs auteurs. En conséquence, toute utilisation autre que celles résultant de l’application de l’Article 1 devra faire l’objet d’une autorisation écrite préalable des auteurs.

Il est expressément convenu que le CDS, et la FFS pourront utiliser librement les données recueillies dans le cadre de l’Etude pour les besoins de leurs activités fédérales. sauf clause de confidentialité demandée par le Partenaire, à préciser [ici].

Certaines données brutes concernant la biodiversité, recueillies dans le cadre de la Convention, peuvent revêtir un caractère de « données sensibles », tel que défini par le Museum National d'Histoire Naturelle de Paris. La diffusion totale ou partielle de ces données doit être évitée, ou autant que possible limitée, et les Parties s’engagent à échanger mutuellement sur le sujet en cas de demande de communication de ces données de la part d’un tiers.

Chaque Partie s’engage, lors de toute communication externe sur des opérations couvertes par la Convention, à faire figurer les logos de l’autre Partie et de toutes les autres entités ayant participé à l’opération.

Chaque Partie s’engage également à prévenir l’ensemble de ces entités de toute communication en lien avec l’opération, et à leur fournir les documents réalisés (rapports, articles, présentation, etc.).

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des entités à la réalisation du projet.

Dans le cas particulier d’une intervention financée avec des fonds publics ou du sponsoring :

Chaque partie s’engage, lors de la publication de tout document de communication sur le présent projet – papier ou numérique ou de tout évènement présentant l’opération - à faire figurer :

* la mention suivante : « Cette opération s’est déroulé avec le soutien financier de […] »..
* ainsi que les logos des financeurs

Logos financeurs

# Cas de découverte de site sensible

En cas de découverte fortuite d’un site pouvant être concerné par une protection spécifique du type "classement site remarquable" ou "vestige historique/préhistorique", le CDS en informera immédiatement le Partenaire et les institutions compétentes conformément à la réglementation.

# Modifications apportées à la Convention

Toute modification apportée aux dispositions de la Convention donnera lieu à la signature d’un avenant.

# Dénonciation / résiliation de la Convention

La Convention peut être résilié par accord commun des Parties. Elles déterminent, dans cette hypothèse, les modalités et les conséquences de cette résiliation, notamment sur les activités en cours, le cas échéant.

La clause ci-dessous est facultative et peut être adaptée à la convenance des parties :

La Convention pourra être résilié de plein droit par l’une ou l’autre des parties, par simple lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception, trois mois au minimum avant la date d’effet de la résiliation, pour quelque motif que ce soit, sans qu’aucune indemnisation ne puisse être demandée par l’une ou l’autre des Parties.

# Loi applicable - Litiges

La Convention est régie par le droit français.

En cas de litige né de l’interprétation, de l’inexécution ou de la rupture de la Convention, il est convenu qu’avant d’introduire un recours contentieux, les Parties s’obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu’elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l’une ou l’autre des Parties de l’exercice des voies de recours juridictionnels.

Après épuisement des voies amiables, les litiges pouvant naître de l’exécution des présentes sont de la seule compétence des juridictions compétentes de la ville de […] (en général, le chef-lieu de département ou le CDS/CSR a son siège).

# Durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et expirera choisir une des formules suivantes :

à la date du […].

[…] mois après cette date.

Si la Convention est sans limite précise dans le temps, rajouter :

A l’expiration de cette durée initiale, et à défaut de dénonciation de la Convention par une des Parties dans un délai de 3 mois avant le terme contractuel, la Convention sera tacitement prorogée pour une durée indéterminée.

En conséquence, chaque Partie pourra résilier la Convention à tout moment par simple lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception, trois mois au minimum avant la date d’effet de la résiliation, pour quelque motif que ce soit, sans qu’aucune indemnisation ne puisse être demandée par l’une ou l’autre des Parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À […], le […]

Pour le DO

Fonction

Prénom NOM

Pour le CDS

Fonction

Prénom NOM

Visa de la FFS

Le Président

Gaël KANEKO

ANNEXES

Annexe 1 : attestation d’assurance FFS